

# DÉCISION DU MAIRE

23 / 082

## CONVENTION DE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS UMPS 91 FÊTE NATIONALE 2023

Le Maire de la Commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que dans le cadre des manifestations de la Ville, il est nécessaire de prévoir un dispositif prévisionnel de secours,

Considérant que l'Unité Mobile de Premiers Secours 91 a été sélectionnée pour mettre en place ce dispositif prévisionnel de secours dans le cadre des festivités de la Fête Nationale,

Considérant que ce dispositif prévisionnel de secours sera mis en place le jeudi 13 juillet 2023 en extérieur, sur la Plaine de Chalandray en cas de conditions météorologiques favorables, ou sur le parking Foch Ouest en cas de conditions météorologiques défavorables les jours précédents la manifestation,

Considérant qu'il donnera lieu au paiement d'une somme de 975,00 € (TVA non applicable article 261 du CGI) et sera réglée après service via le portail Chorus pro,

### DÉCIDE

- Article 1** de signer la convention ci-jointe avec l'Unité Mobile de Premiers Secours 91 et de lui régler la somme de 975,00€ (TVA non applicable - article 261 du CGI).
- Article 2** Que les crédits sont inscrits au budget en cours.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et /ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le 25 AVR. 2023



**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France



UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91  
Adresse de correspondance :  
Unité Mobile de Premiers Secours 91  
BP 145 – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX

## CONVENTION DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Convention relative aux dispositions du référentiel national en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

### ENTRE,

L'Association prestataire « **UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91** » loi 1901 à but non lucratif,  
Association agréée Sécurité Civile N° 2006/PREF/CAB/SID PC/2008 du 4/12/2006,  
Renouvellement agrément 2012 PREF/DCSIPC/SID PC N° 99 du 16/10/2018,  
Représentée par sa présidente, Carolina CARVALHO,  
ci-après dénommée « l'Association prestataire »,

### ET,

L'organisateur bénéficiaire Mairie de Montgeron,  
112 avenue de la République - 91230 MONTGERON  
Représenté par la Maire Sylvie CARILLON,  
ci-après dénommé « l'Organisateur bénéficiaire »

### IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions règlementaires du référentiel national des missions de sécurité civile relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la présente convention fixe les modalités d'organisation et de mise en place du DPS (dispositif prévisionnel de secours) ci-dessous.

#### 1.1- Intitulé, nature et descriptif de la manifestation

Fête Nationale de Montgeron - spectacle pyrotechnique et bal dansant, retraite aux lampions, 2 500 participants.

#### 1.2- Lieu et adresse de la manifestation

MONTGERON - Plaine de Chalandray - avenue du Maréchal Foch.

#### 1.3- Date(s) et horaire(s) de la manifestation

Du 13 juillet 2023 à 19 h 00 au 14 juillet 2023 à 01 h 30.

#### Article 2 – Descriptif des prestations fournies par rapport au public

En application des dispositions du référentiel national des missions de sécurité civile, l'association prestataire met en place les moyens humains et matériels après l'évaluation des risques selon l'effectif du public, son comportement lié à l'activité du rassemblement, les caractéristiques de l'environnement et l'accessibilité du site, et les délais d'intervention des secours publics.

#### 2.1- Dimensionnement par rapport aux acteurs et aux spécificités de la manifestation

Au vu des éléments portés par l'organisateur bénéficiaire sur la demande de DPS, et des résultats de la grille d'évaluation des risques, il ressort que le dimensionnement du DPS est de type DPS-PE (dispositif de secours de petite envergure).



**UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91**  
**Adresse de correspondance :**  
**Unité Mobile de Premiers Secours 91**  
**BP 145 – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX**

## **2.2- Composition du dispositif**

Pour le présent dispositif prévisionnel de secours, au regard des paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus, l'association prestataire mettra en place les moyens humains et matériels suivants :

### **2.2.1-Moyens humains**

1 chef de poste et 3 secouristes.

### **2.2.2-Moyens matériels**

Equipement préconisé par le référentiel national dont 1 VPSP.

## **Article 3 – Descriptif des engagements de l'organisateur bénéficiaire**

L'organisateur bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de l'association prestataire :

- Un endroit adapté pour le positionnement du véhicule de premiers secours
- Le plan du site et l'accessibilité du site pour le véhicule de premiers secours.
- Repas pour les secouristes.

Transport de victimes : Conformément à la convention passée dite tripartite avec les différents acteurs de l'aide médicale urgente et du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, l'association prestataire peut être en mesure, si l'effectif dédié uniquement à cette mission le permet, de transporter après contact avec le SAMU centre 15.

Cette convention de transport a pour directive de demander aux associations agréées de sécurité civile de transporter elles-mêmes leurs blessés ou personnes prises de malaise et de ne pas solliciter, sauf en cas de force majeure, les moyens extérieurs.

Les plans de la manifestation : l'organisateur bénéficiaire s'engage à fournir les plans nécessaires et adaptés du lieu de la manifestation et des différents parcours, en signifiant les zones non accessibles et non carrossables pour les véhicules de premiers secours ; en cas de non-respect de cette clause, l'organisateur ne pourra tenir comme responsable l'association prestataire du délai pour se rendre auprès d'une personne blessée ou prise de malaise.

Les réunions de sécurité : Si des réunions concernant les différents acteurs de la sécurité et des secours sont prévues, l'organisateur devra solliciter l'association prestataire pour sa présence.

## **Article 4 – Modalités financières**

L'organisateur bénéficiaire s'engage à régler à l'association UMPS, en contrepartie de sa participation au présent dispositif prévisionnel de secours, la somme de 975 euros.

En cas de dépassement des horaires de la convention, l'association se donne le droit de refuser d'être présente au-delà des horaires définis, et peut si elle le souhaite procéder à une facturation supplémentaire par tranche d'une heure d'un montant de 30 euros horaire ; si le dépassement d'horaire a lieu pendant une période de repas (de 12 h 30 à 14 h et de 19 h 30 à 21 h), les repas devront être fournis.

Si l'organisateur annule la manifestation, il devra en informer l'UMPS91 par écrit (courrier postal ou mail).



**UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91**  
**Adresse de correspondance :**  
**Unité Mobile de Premiers Secours 91**  
**BP 145 – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX**

Si l'organisateur annule la manifestation à moins de 24 heures de la date prévue, la prestation sera due en totalité.

Si l'organisateur annule la manifestation à plus de 24 h de la date prévue, l'UMPS demandera à l'organisateur un dédommagement pour frais de dossier d'un montant de 30 euros.

Si l'organisateur était contraint d'annuler la manifestation du fait d'une décision d'une Autorité publique, il ne serait pas tenu de régler le prix de la prestation. L'association prestataire pourrait alors demander à l'organisateur un dédommagement pour frais de dossier d'un montant de 30 euros.

Si la convention stipule que l'organisateur s'engage à fournir un ou des repas, et qu'il ne respecte pas cet engagement, l'association prestataire demandera un dédommagement de 12 euros par personne et par repas.

#### **Article 5 – Assurances**

L'Association a souscrit les assurances nécessaires à ses activités au sein de la société COGESSUR à Évry.  
Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 22 avril 2023, en 2 exemplaires.

Pour l'Association,

La Présidente de l'UMPS 91  
Carolina CARVALHO

Pour l'Organisateur,

La Maire  
Sylvie CARILLON